



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Inspection des Installations Classées

Départementale des Territoires et de
la Mer de Haute-Corse

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Dépôt de munitions de Ventiseri

**exploité par
l'Établissement Principal des Munitions
(EPMu) "Méditerranée"**

Communes de Ventiseri et Solaro

24 JAN. 2017

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

REGLEMENT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabien MARTORANA

SOMMAIRE

Titre 1: Portée du PPRT, dispositions générales	4
Chapitre 1: l'objet du pprt.....	4
Article 1 : le champ d'application.....	4
Article 2 : La Portée des dispositions	4
Article 3 : Les principes de réglementation.....	4
Article 4 : Le règlement et les recommandations.....	5
Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT	6
Article 1 : Les effets du PPRT	6
Article 2 : Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	6
Article 3 : Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT	6
Article 4 : Révision du PPRT.....	7
Titre II : Réglementation des projets	8
PREAMBULE : DEFINITION DE « PROJET »	8
UTILISATION DU REGLEMENT.....	8
ChAPITRE 1: Dispositions applicables en zone grise	8
Article 1 : définition de la zone grise G	8
Article 2 : Interdictions.....	8
Article 3 : Prescriptions.....	9
Article 4 : Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation	9
Article 5 : Règles particulières de constructions et d'exploitation	9
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge R et R+PRO	10
Article 1 : Définition de la zone R et R+PRO	10
Article 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	10
Article 3 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et sur les activités existants....	12
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue foncée B1+PRO2, B2+PRO2 et B3+PRO2	14
Article 1 : Définition de la zone bleue foncée B1+PRO2, B2+PRO2 et B3+PRO2	14
Article 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	14
Article 3 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans les zones B+PRO.....	17

Article 4 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans les zones B+PRO	18
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone bleue claire b, b1+PRO et PRO.....	20
Article 1 : Définition de la zone bleue claire b ; b1+PRO et PRO	20
Article 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux la zone bleue claire b ; b1+PRO et PRO	20
Article 3 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleue claire b ; b1+PRO et PRO	22
Article 4 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone bleue claire b ; b1+PRO et PRO	24
Titre III : Mesures foncières.....	25
Article 1 : Les secteurs et les mesures foncières envisagées	25
Article 2 : Echeancier de mise en œuvre des mesures foncières	26
Titre IV : Mesures de protection des populations.....	27
Chapitre 1 : Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes...	27
Article 1 : Mesures de protection applicables dans la zone R.....	28
Article 2 : Mesures de protection applicables en zone B.....	28
Article 3 : Mesures de protection applicables dans la zone b, b1+PRO et PRO.....	28
Chapitre 2 : Mesures relatives aux usages et à l'exploitation.....	30
Article 1 : Transport de matières dangereuses (TMD)	30
Article 2 : Infrastructures de transport.....	30
Article 3 : Exploitation des terres agricoles.....	30
Article 4 : Activité militaire d'entraînement opérationnel.....	30
Article 5 : modes doux de déplacements (pietons, vélos, équestre...)	30
Article 6 : rassemblements et manifestations.....	30
Article 7 : les stationnements divers	30
Chapitre 3 : Dispositifs d'information préventive et de communication	30
Titre V : Servitudes d'utilité publique en application des articles L.511-1 à L.511-7 du code de la défense.....	32

TITRE 1: PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: L'OBJET DU PPRT

ARTICLE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant les installations du dépôt de munitions de Ventiseri exploitées par l'Etablissement Principal des Munition « Méditerranée » (EPMu), s'applique, sur les communes de Ventiseri et Solaro, aux différentes zones grisée, rouge et bleues et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE 2 : LA PORTEE DES DISPOSITIONS

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 modifiés par l'Ordonnance n° 2015-132 du 22 octobre 2016, relative aux PPRT et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des installations du dépôt de munitions.

ARTICLE 3 : LES PRINCIPES DE REGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 515-16 modifié du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Ventiseri et Solaro comprend :

- ✓ Des zones rouge et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - Des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;

- Des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zone rouge uniquement).
- ✓ La zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

ARTICLE 4 : LE REGLEMENT ET LES RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- ✓ Dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- ✓ Dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

CHAPITRE 2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

ARTICLE 1 : LES EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, au plan d'occupation des sols ou aux documents en tenant lieu par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'Etat.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiées dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- ✓ A la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 modifié du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- ✓ Aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- ✓ Aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

Le PPRT rédigé autour des installations du dépôt de munitions de Ventiseri ne prévoit pas de mesure foncière.

ARTICLE 3 : LES RESPONSABILITES ET LES INFRACTIONS ATTACHEES AUX PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de

prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : REVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

PREAMBULE : DEFINITION DE « PROJET »

Un « projet » se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

UTILISATION DU REGLEMENT

Un « projet » est réalisable si :

- Il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdictions » ;
- il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions » ;
- il respecte les diverses réglementations existantes par ailleurs.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA ZONE GRISE G

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations liées au fonctionnement et à l'activité du dépôt de munitions à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Dans cette zone ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque.

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

La règle générale est l'interdiction de construire à l'exception des ouvrages directement liés aux installations à l'origine des risques, sans augmentation des risques. Les prescriptions sont fixées par les arrêtés du ministre de la Défense encadrant l'exploitation au titre de la législation des installations classées.

Sont interdits toute construction, ouvrage ou installation ou infrastructure nouvelle, ainsi que tout changement de destination des constructions existantes, autre que ceux :

- liés au fonctionnement, à la sûreté ou à la sécurité du dépôt de munitions ;
- destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux internes d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries internes strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone grisée ou favorisant l'acheminement des secours ;

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Les aménagements, les constructions et les extensions n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaire au fonctionnement du dépôt de munitions.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement sont fixées par arrêté d'autorisation d'exploiter du ministre de la Défense au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de tout autre réglementation applicable à un établissement relevant du ministère de la Défense .

ARTICLE 5 : REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTIONS D'EXPLOITATION

Les démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité du dépôt de munitions répondent aux dispositions fixées par les arrêtés du ministre de la Défense au titre de la législation des installations des installations classées.

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de construction définies par des dispositions spécifiques fixées par le ministre de la Défense.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R ET R+PRO

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA ZONE R ET R+PRO

Dans la zone R et R+PRO, les personnes sont exposées à des projections (Zone PRO 1) et éventuellement aux aléas suivants :

- aléa thermique allant de faible (Fai) et pouvant atteindre TF+ (très fort +) ;
- aléa de surpression allant de Fort (F) et pouvant atteindre TF+ (très fort +).

Les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves à très graves (risque léthal significatif) et le principe général est l'interdiction stricte.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que des ouvrages techniques indispensables au dépôt de munitions. La construction d'infrastructure de transport est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Il n'y a pas de constructions à usage d'habitation ou d'activité avec locaux à sommeil dans la zone R et R+PRO.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

2.1 : REGLES D'URBANISME

2.1.1 INTERDICTIONS

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception des cas ci-dessous, sous réserve de respecter notamment les conditions d'exploitation prévues au présent règlement :

- des ouvrages techniques nécessaires à l'activité liée au dépôt de munitions ;
- des ouvrages techniques nécessaires aux activités et équipements déjà installés et exploités ;
- des ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général) ;
- des voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité liée au dépôt de munitions, ou permettant l'acheminement des secours ;
- des ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions, notamment sur les usagers des infrastructures routières ;
- des aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public ;
- des affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics ou la réalisation d'une occupation ou utilisation admise dans la zone.

La reconstruction d'un bâtiment non lié à l'activité du dépôt de munitions est interdite.

2.1.2 PRESCRIPTIONS

Les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, aménagements et constructions n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 : REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Ces règles relèvent de l'article R. 126-1 du code de construction et de l'habitation ou pour le domaine militaire, de dispositions spécifiques fixées par le ministre de la Défense.

2.2.1 INTERDICTIONS

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 PRESCRIPTIONS

Sans objet au titre du PPRT.

2.3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Sans objet au titre du PPRT.

2.4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue, précisant les conditions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Des procédures sont définies et adaptés en conséquence.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET SUR LES ACTIVITES EXISTANTS

3.1 : REGLES D'URBANISME

3.1.1 INTERDICTIONS

L'extension ou l'aménagement des constructions ou des installations existantes est interdite, à l'exception de ceux liés :

- aux ouvrages techniques des activités et équipements déjà installés ;
- à l'entretien des infrastructures routières ;
- aux activités sans fréquentation permanente.

Tout changement de destination (au sens de l'article R.123-9 antépénultième alinéa du code de l'urbanisme) d'une activité ou d'un entrepôt en habitation, en hébergement hôtelier, ou en commerce est interdit.

La création d'ERP est interdite, qu'elle nécessite ou non des travaux et qu'elle soit ou non liée à une autorisation d'urbanisme ou de dispositions spécifiques du ministre de la Défense.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont autorisés.

3.1.2 PRESCRIPTIONS

Les extensions et aménagements n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, les aménagements et les constructions n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

3.2 : REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

3.2.1 INTERDICTIONS

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 PRESCRIPTIONS

Sans objet au titre du PPRT.

3.3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée de piétons ou de cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs autres que ceux qui existent, etc.) ;
- le stationnement de véhicules, de caravanes, de vendeurs ambulants avec ou sans structures amovibles est interdit sur la route reliant la RN 198 à la plage.

Sont autorisés :

- l'entraînement des personnels relevant ou sous la responsabilité du représentant du ministre de la Défense est autorisés sur l'emprise de la base aérienne de manière temporaire, à l'exception de l'implantation temporaire de structure amovible ou fixe pour le couchage.

3.4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou de ces activités, précisant les conditions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Des procédures sont définies et adaptés en conséquence.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCEE B1+PRO2, B2+PRO2 ET B3+PRO2

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA ZONE BLEUE FONCEE B1+PRO2, B2+PRO2 ET B3+PRO2

Dans la zone bleue foncée B1+PRO2, B2+PRO2 et B3+PRO2, les personnes sont exposées à des projections (Zone PRO 2) et dans une partie de la zone à un aléa de surpression moyen M+ et Fai (faible).

Les conséquences sur la vie humaine sont jugées faibles (intensité allant de 20 à 50 mbar pouvant induire des blessures par bris de vitre) à significatives voir graves (intensité allant jusqu'à 140 mbar allant jusqu'à entraîner des effets irréversibles sur la santé et les premiers effets létaux (CL 1%))

La zone est également concernée par des effets de projections dont les conséquences peuvent être létales.

Le secteur est peu urbanisé à l'ouest et au sud du dépôt et, il est constitué par l'emprise la base aérienne et ses installations annexes au nord et à l'est du dépôt.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés à l'agriculture et à l'entraînement des militaires. La construction d'infrastructure est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Dans cette zone, le principe d'autorisation limitée s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

Il n'y a pas d'habitation ou d'activité permanente avec des locaux à sommeil en zone bleue foncée.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

2.1 : REGLES D'URBANISME

2.1.1 INTERDICTIONS

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrage ainsi que de constructions nouvelles sont interdites, à l'exception des cas ci-dessous, sous réserve de respecter notamment les conditions d'exploitation prévues au présent règlement :

- des constructions à usage militaire, sur le domaine militaire au titre de l'entraînement opérationnel des forces ;
- des constructions à usage d'activités ne nécessitant pas d'occupation permanente ;
- des constructions à usage d'activités agricoles
- des ouvrages techniques indispensables aux activités et équipements déjà installés, et ne générant aucune aggravation des effets des phénomènes dangereux ;

- des voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité liée au dépôt de munitions, ou de dégagement de secours de la base aérienne 126 ou permettant l'acheminement des secours publics ;
- des ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions, notamment sur les usagers des infrastructures routières ;
- de la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre non lié à l'aléa technologique ;
- des aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public ;
- des aménagements pour réduire les effets des aléas naturels, comme par exemples les aléas inondations ou feux de broussailles ;
- des affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics ou la réalisation d'une occupation ou d'une utilisation admise dans la zone.

Les établissements recevant du public sont interdits y compris sur l'emprise de la base aérienne.

2.1.2 PRESCRIPTIONS

Les aménagements, ouvrages et constructions n'entraînent pas une fréquentation du public, ni une fréquentation permanente.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 : REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Ces règles relèvent de l'article R. 126-1 du code de construction et de l'habitation ou pour le domaine militaire, de dispositions spécifiques fixées par le ministre de la Défense.

2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis, etc.) et les grandes surfaces vitrées (vérandas, verrières, etc.) ;
- les équipements publics ouverts (aire de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage...)

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités industrielles ou commerciales, y compris habitations légères de loisirs ;
- les constructions comprenant plus de 3 niveaux, y compris le sous-sol si celui-ci n'est pas enterré ;

2.2.2 PRESCRIPTIONS

Les projets autorisés à l'article 2 du présent titre permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet, en fonction de la zone concernée :

- B1+PRO : surpression dont l'intensité est comprise entre 50 et 140 mbar ;
- B2+PRO : surpression dont l'intensité est comprise entre 20 et 50 mbar ;
- B3+PRO : pas de surpression.

Il n'y a pas d'effet thermique en zone B1+PRO, B2+PRO et B3+PRO.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à prescriptions.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de sa conception, est jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis.

2.3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Sans objet au titre du PPRT.

2.4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement. Sur le domaine militaire de la base aérienne et de ses installations annexes, ces prescriptions sont établies par le commandant de la base aérienne ou une autorité désignée par le ministre de la Défense.

Les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou de ces activités, précisant les conditions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Le nombre de personnes intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone est limité autant qu'il est possible. Des procédures sont définies et adaptés en conséquence.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANT DANS LES ZONES B+PRO

3.1 REGLES D'URBANISME

3.1.1 INTERDICTIONS

Tout changement de destination d'une activité ou d'un entrepôt en habitation, en hébergement hôtelier, ou en commerce est interdit.

Tout changement de destination visant à la création d'un lieu de sommeil est interdit.

La création d'ERP est interdite, qu'elle nécessite ou non des travaux et qu'elle soit ou non liée à une autorisation d'urbanisme.

La reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT, est interdite.

3.1.2 PRESCRIPTIONS

- Les aménagements, ouvrages et constructions n'entraînent pas une fréquentation du public, ni une fréquentation permanente.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées par le présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire lorsqu'il est requis.

Sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos) et de respect des règles de construction définies au présent chapitre sont autorisés :

- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans (code de l'urbanisme article L111-3) ;
- les démolitions ;

- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.

3.2 REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

3.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par des baies vitrées, ...).

3.2.2 PRESCRIPTIONS

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet, en fonction de la zone concernée :

- B1+PRO : surpression dont l'intensité est comprise entre 50 et 140 mbar ;
- B2+PRO : surpression dont l'intensité est comprise entre 20 et 50 mbar ;
- B3+PRO : pas de surpression.

Il n'y a pas d'effet thermique en zone B1+PRO, B2+PRO et B3+PRO.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Les projets autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à prescriptions.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de sa conception, est jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LES ZONES B+PRO

4.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Les rassemblements ou manifestations qui sont de nature à exposer du public ;
- Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles ;
- Les établissements recevant du public y compris de plein air

4.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes soumises aux aléas, sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement et sur le domaine militaire de la base aérienne et des installations annexes par le commandant de la base aérienne ou une autorité désignée par le ministre de la Défense.

Les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou des activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt de munitions (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.). Sur le domaine militaire de la base aérienne et de ses installations annexes, ces prescriptions sont établies par le commandant de la base aérienne ou une autorité désignée par le ministre de la Défense.

Le nombre de personne intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone est limité autant que possible. Des procédures sont définies et adaptés en conséquence.

Sont par exemples autorisés :

- L'exploitation des terres agricoles ;
- Les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaire au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- Les activités sans fréquentation permanente de la station d'épuration et de ses installations annexes ;
- Sur l'emprise de la base aérienne, sous la responsabilité du commandant de la base aérienne et/ou du représentant du ministre de la Défense, les activités opérationnelles et les activités d'entraînement opérationnelles, conformément aux règlements militaires

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE CLAIRE b, b1+PRO ET PRO

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA ZONE BLEUE CLAIRE b ; b1+PRO ET PRO

Dans la zone b, les personnes sont susceptibles d'être exposées à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitres.

Dans la zone b1+ PRO, les personnes sont susceptibles d'être exposées à un niveau d'aléa de surpression faible et à des effets de projections (zone PRO2). Les conséquences sur la vie humaine restent jugées potentiellement létales.

Dans la zone PRO, les personnes sont susceptibles d'être exposées à des effets de projections (appelée zone PRO2). Les conséquences sur la vie humaine restent jugées potentiellement létales

Les zones b1+PRO et PRO étant urbanisées, les nouvelles constructions sont possibles uniquement en dent creuse (cf. définition du lexique), en faible densité, ainsi que l'aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

Compte tenu de l'existence d'effets potentiellement graves dus aux projections et afin d'atteindre un des objectifs du PPRT – limiter les populations exposées – conformément à la doctrine nationale sur les PPRT, la division parcellaire à l'intérieur du périmètre du PPRT n'est autorisée.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX LA ZONE BLEUE CLAIRE b ; b1+PRO ET PRO

2.1 REGLES D'URBANISME

2.1.1 INTERDICTIONS

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées, à l'exception :

- des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables et les ERP autres que ceux de la 5^e catégorie ;
- des constructions à destination d'hébergement hôtelier, et centre de vacances ;
- des logements collectifs (en individuel groupé ou en immeuble de plusieurs niveaux) ;
- des équipements publics ouverts (aire de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage, terrains de campings...)

Sont par exemples autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 2.2 ci-après :

- les constructions nouvelles à usage d'activités agricoles, commerciales ou de services ;
- les constructions nouvelles nécessaires pour l'activité opérationnelle et pour l'entraînement, sur le domaine militaire de la base aérienne.

2.1.2 PRESCRIPTIONS

La densité des projets autorisés reste faible. Ainsi, la surface de plancher autorisée pour une construction est limitée à 150 m² par unité foncière à la date d'approbation du PPRT.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire lorsqu'il est requis.

2.2 REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, ...);
- les ouvertures dans la ou les façades faisant face au site (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...);
- les ouvertures en toiture.

2.2.2 PRESCRIPTIONS

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à prescriptions.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis.

Tout est autorisé et réalisé en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

A) L'EFFET THERMIQUE

Sans objet au titre du PPRT.

B) L'EFFET DE SURPRESSION

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc ou déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes selon la localisation dans la zone.

C) LES PROJECTIONS

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes contre les projections primaires de matière active ou les projections secondaires constituées de matières premières et de parties d'emballage ou d'éléments de construction.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANT DANS LA ZONE LA ZONE BLEUE CLAIRE b ; b1+PRO ET PRO

3.1 REGLES D'URBANISME

3.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Les changements de destination visant à la création d'établissement recevant du public sensible (ERP), accueillant une population vulnérable (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres de soins hospitaliers, etc.) ou importante;
- La reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

3.1.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 3.2 ci-après :

- L'aménagement et l'extension de constructions existantes à usage autre qu'habitation, en une ou plusieurs fois;
- Les travaux d'entretien, de maintenance ou de mise aux normes des ouvrages et constructions existant à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements des façades et la réfection des toitures ;
- Les démolitions ;

- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans (code de l'urbanisme article L111-3).

3.2 REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

3.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par des baies vitrées, ...).

3.2.2 PRESCRIPTIONS

Les projets n'entraînent pas une augmentation significative de la densité, ni d'augmentation de la population accueillie. En particulier, l'extension des bâtiments existants, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera limitée à 15 m² en une seule fois dans la limite de 150 m² de surface de plancher totale à la date d'approbation du PPRT.

Les projets autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à prescriptions.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis.

Tout est autorisé et réalisé en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

A) L'EFFET THERMIQUE

Sans objet au titre du PPRT.

B) L'EFFET DE SURPRESSION

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc ou déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes ou à supérieur à 150 millisecondes selon la localisation sur la carte.

C) LES PROJECTIONS

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes contre les projections primaires de matière active ou les projections secondaires constituées de matières premières et de parties d'emballage ou d'éléments de construction.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE BLEUE CLAIRE b ; b1+PRO ET PRO

4.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Les rassemblements ou manifestations qui sont de nature à exposer du public ;
- Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles ;

4.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Sont autorisés :

- L'exploitation des terres agricoles ;
- Les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- Sur l'emprise de la base aérienne et sous la responsabilité du commandant de la base aérienne et/ou du représentant du ministre de la Défense, les activités opérationnelles et les activités d'entraînement opérationnelles conformément aux règlements militaires ;
- L'aménagement et l'extension d'une construction existante en une ou plusieurs fois, à condition de respecter un coefficient d'emprise au sol de 0.6 ;

L'exploitation du cinéma de plein air, un établissement recevant du public de la 5^e catégorie sans infrastructure, est autorisée en période estivale en dehors des heures d'ouverture du dépôt de munitions.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

ARTICLE 1 : LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIERES ENVISAGEES

1.1 LE SECTEUR D'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Ventiseri et la commune de Solaro compétentes chacune sur son territoire, sur le périmètre d'exposition du risque.

Il confère à cette entité compétente en matière d'urbanisme le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti ; ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le PPRT du dépôt de Ventiseri, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L .211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Au terme de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 de ce code ; or, le contenu de celles-ci ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- Peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande (droit de délaissement) ;

- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc, ...), manifester cette intention par une déclaration en mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, l'entité compétente est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

1.2 LES SECTEURS D'INSTAURATION DU DROIT DE DELAISSEMENT

Sans objet au titre du PPRT, aucun enjeu n'étant situé dans les zones F à TF+.

1.3 LES SECTEURS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Sans objet au titre du PPRT, aucun enjeu n'étant situé dans les zones TF à TF+.

1.4 DEVENIR DES IMMEUBLES PREEMPTES

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à l'avant dernière phrase du II de l'article L.515-16 modifié ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

Les communes ou EPCI compétents ont en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation, etc.).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coutant, l'entité compétente en matière d'urbanisme devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

ARTICLE 2 : ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

Sans objet.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du plan.

Les travaux et mesures de protection prescrits dans les chapitres suivants sont obligatoires pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT.

L'article L.515-16-IV modifié du code de l'environnement prévoit cependant que le coût des travaux prescrits ne peut excéder ni les limites fixées par l'article R.515-42 ni, en tout état de cause certains montants, à savoir :

- 10% de la valeur vénale du bien existant concerné
- 20 000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique
- 5% du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé
- 1% du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit public.

Les prescriptions de travaux et de mesures de protection sont réalisées à hauteur du montant maximum de la plus faible des valeurs définies ci-dessus, avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier des recommandations.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

CHAPITRE 1 : MESURES DE PROTECTION RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

En application du IV de l'article L.515-16 modifié du code de l'environnement, pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleues B et b, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans **le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures de protections prescrites et définies dans les articles suivants sont **obligatoires** pour les biens existant à l'approbation du PPRT et ne portent que sur des aménagements dont le coût n'excède pas les limites suivantes :

- **10% de la valeur vénale du bien** existant concerné
- 20 000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique
- 5% du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé

- 1% du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit public.

Pour un bien donné, si le coût des mesures de protection dépasse les limites définies ci-dessus, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises entraînant une dépense totale égale à ces valeurs limites. Le cas échéant, les mesures de protection sont mises en œuvre afin de protéger les occupants de ce bien avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance correspondants.

Les travaux et mesures de protection prescrits ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

ARTICLE 1 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE R

Aucune construction n'existe dans la zone R à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES EN ZONE B

Les constructions existant dans la zone B à la date d'approbation du PPRT font l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité afin de faire face à :

a) L'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) L'effet de surpression

Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50mbar**, caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes. Les travaux obligatoires sont limités au renforcement des ouvertures vitrées.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

Les zones B font également l'objet de recommandations pour l'effet de surpression (voir cahier de recommandations).

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE b, b1+PRO et PRO

Les constructions existant dans la zone b à la date d'approbation du PPRT font l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité afin de faire face à :

a) L'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) L'effet de surpression

Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **35 ou 50 mbar**, caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de 0, de 20 à 100 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes. Les travaux obligatoires sont limités au renforcement des ouvertures vitrées.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

La zone b fait également l'objet de recommandations pour l'effet de surpression (voir cahier de recommandations).

CHAPITRE 2 : MESURES RELATIVES AUX USAGES ET A L'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit hors zone dédiée.

ARTICLE 2 : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Les gestionnaires des routes impactées par le périmètre d'exposition aux risques mettent en place, dans **le délai d'un an après approbation du PPRT**, une signalisation d'information à destination des usagers sur l'existence d'un risque technologique.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DES TERRES AGRICOLES

L'exploitation des terres agricoles est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public.

ARTICLE 4 : ACTIVITE MILITAIRE D'ENTRAINEMENT OPERATIONEL

L'activité opérationnelle et les entraînements opérationnels sur l'emprise de la base aérienne BA de Ventiseri-Solenzara sont autorisés. Ils relèvent de l'autorité du commandant de la base aérienne et/ou du représentant du ministre de la Défense sur place, conformément aux règlements militaires.

ARTICLE 5 : MODES DOUX DE DEPLACEMENTS (PIETONS, VELOS, EQUESTRE...)

Indépendamment des responsabilités de police générale du maire, des dispositions sont prises par les gestionnaires des voies ou accès traversant les zones d'aléa (en particulier pour ceux traversant des terrains publics ou privés et utilisés pour des modes doux de déplacement) pour informer le public sur les risques et la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 6 : RASSEMBLEMENTS ET MANIFESTATIONS

Les rassemblements et manifestations de nature à exposer le public sont interdits dans le périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE 7 : LES STATIONNEMENTS DIVERS

Les stationnements des caravanes, les constructions modulaires et les résidences mobiles sont interdits sur l'ensemble du périmètre exposé aux risques ;

Le stationnement de camion-bar ou véhicule proposant des services de restauration rapide est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIFS D'INFORMATION PREVENTIVE ET DE COMMUNICATION

- Une signalisation des dangers à destination du public traversant le périmètre d'exposition aux risques est mise en place (panneaux d'information à caractère pédagogique, par exemple) par l'exploitant du dépôt de munitions dans le délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT. Ces panneaux indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.
- L'information sur les risques technologiques est obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités tertiaires présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.
- A compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de chaque commune concernée pourra organiser à son initiative l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, de l'exploitant du dépôt de munitions à l'origine du risque et des services de l'Etat.

TITRE V : AUTRES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de Ventiseri et la commune de Solaro font l'objet d'un plan de prévention des risques inondations en cours de révision.